

Attendu qu'il faut, en conséquence, conclure des considérations qui précèdent que le fait imputé à B. n'a pas pu engager la responsabilité de la Société du C., et que, partant, il y a eu lieu de réformer, en ce qui la concerne, le jugement *à quo* ;

Par ces motifs, ouï M. Beltjens, avocat général, en son avis conforme, réforme le jugement attaqué à l'égard de la partie appelante; en fait, déboute les intimés de l'action qu'ils ont intentée et les condamne envers elle aux dépens des deux instances.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

1^{er} avril 1896.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE. — TRIAGE ET LAVAGE DU CHARBON. — MÉLANGE DE CHARBONS ÉTRANGERS.

La redevance proportionnelle sur les mines est établie sur le produit brut de l'extraction, diminué des dépenses de l'exploitation.

Les ateliers de triage et de lavage destinés à améliorer les produits d'un charbonnage doivent être considérés comme en étant les accessoires. Les dépenses qui leur sont afférentes, comme la plus-value qu'ils donnent au charbon trié et lavé, doivent donc concourir, avec le produit net du charbonnage, à déterminer la redevance proportionnelle.

Si la société minière, dans la manipulation de ses produits et en vue de les améliorer, mélange avec ses charbons une certaine quantité de charbons étrangers, il n'en résulte pas que ses ateliers de triage et de lavage cessent d'être des dépendances de sa mine.

(CHARBONNAGE DU H. C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la réclamation de la Société anonyme du charbonnage du H., en date du 9 mai 1895, à l'effet d'obtenir remise de la redevance proportionnelle de 6,084 fr. 65 c. à laquelle elle a été imposée à l'article 1^{er} du rôle de 1894 de la commune de M. ;

Vu l'avis de M. le directeur divisionnaire des mines, conforme à celui du comité d'évaluation ;

Vu, enfin, la décision de M. le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de Liège, du 28 août 1895, et l'appel interjeté de cette décision par la susdite société ;

Attendu que l'appelant forme son appel :

1° Sur ce que, pour fixer la redevance proportionnelle qui lui incombe, l'administration a refusé de comprendre dans les dépenses relatives à son charbonnage la somme de 168,257 fr. 37 c., représentant, pour 1893, les frais de ses nouvelles installations du triage et du lavage établies à M. ;

2° Sur ce que l'administration a assigné au produit brut de sa mine une valeur exagérée en procédant d'une façon arbitraire, contraire à tous les précédents et au mode encore actuellement suivi pour les autres mines ;

Attendu, sur le premier point, qu'aux termes des articles 33 et suivants de la loi du 21 avril 1840, la redevance proportionnelle que les exploitants des mines doivent à l'État, est établie sur le produit brut de l'extraction diminué des dépenses de l'exploitation ;

Attendu qu'il résulte de l'avis précité du conseil des mines, que les ateliers de triage et de lavage destinés à améliorer les produits d'un charbonnage doivent être considérés comme en étant les accessoires, de telle sorte que les dépenses qui leur sont afférentes, comme la plus-value qu'ils donnent au charbon trié et lavé, doivent concourir avec le produit net du charbonnage à déterminer la redevance proportionnelle ;

Attendu qu'en vue d'éviter les frais considérables résultant du transport de ses produits à ses ateliers de triage et de lavage du fond de F. et de là à la station de T., la société appelante a décidé de concentrer toutes ses installations à M., et y a commencé, en 1893, la construction de nouveaux ateliers de triage et de lavage ;

Attendu que, tout en reconnaissant « que ses installations ont eu lieu dans le but, avant tout, de traiter ses propres produits », l'administration se prévaut de leur importance pour prétendre qu'elles sont destinées, non seulement à la manipulation des produits de la mine de l'appelante, mais encore à celle des charbons qu'elle achète aux charbonnages voisins ;

Attendu que cette appréciation est contestée par l'appelante ; que celle-ci soutient, au contraire, que si son extraction ne dépasse pas 800 tonnes par jour, elle peut être considérablement augmentée

dans l'avenir selon que le besoin s'en fera sentir ; qu'en effet, le rapport joint au bilan de la société appelante fait connaître que, pour l'exercice 1892-1893, la production a dépassé de 2,830 tonnes celle de l'exercice précédent, et que rien n'autorise à croire qu'elle a atteint ses dernières limites ;

Attendu qu'en admettant, avec l'administration, que, dans la manipulation de ses produits et en vue de les améliorer, l'appelante mélange avec ses charbons certaine quantité de charbons étrangers, il n'en pourrait résulter que, par ce fait seul, et sans même avoir égard à la quantité mélangée, ses installations auraient cessé d'être des dépendances de sa mine ; que, dans la situation économique actuelle de l'industrie charbonnière, les ateliers de triage et de lavage sont devenus les accessoires pour ainsi dire nécessaires des charbonnages, et que les mélanges des charbons s'imposent non moins nécessairement comme une conséquence des besoins multiples de l'industrie en général ; qu'au surplus, ses manipulations n'ont pour effet que d'améliorer le produit de la mine sans le dénaturer, à la différence des transformations qu'il subit dans la fabrication du coke et des briquettes ;

Que c'est donc à tort que, par la décision attaquée, M. le directeur des contributions a refusé de déduire du produit brut de la mine de l'appelante, à titre de dépense d'exploitation, la somme de 168,237 fr. 37 c. dont il s'agit, afin de former le produit net qui sert de base à la redevance proportionnelle ;

Attendu que, dans ce même but et par compensation, il y a lieu de porter en recette la somme de 27,910 fr. 81 c., représentant la plus-value donnée au charbon brut par les manipulations du triage et du lavage ;

Attendu, sur le second point de l'appel, que, dans la fixation de la valeur du produit brut de l'extraction, il a été suffisamment tenu compte des réclamations de l'appelante ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le revenu imposable n'est plus que de 29,871 fr. 44 c. et la redevance proportionnelle de 1,067 fr. 89 c. ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général Beltjens, fixe à 1,067 fr. 89 c. la redevance proportionnelle due par l'appelante pour l'exercice financier de 1894 ; ordonne, en conséquence, que la somme de 3,016 fr. 76 c. lui sera restituée ; frais à charge de l'État.
